



Chambre 3
Numéro de rôle 2024/AM/294
CAISSE NATIONALE PATRONALE / C I
Numéro de répertoire 2025/1001
Arrêt contradictoire, définitif

# COUR DU TRAVAIL DE MONS

## ARRET

Audience publique du  
09 octobre 2025

COVER 01-00004562449-0001-0010-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Pécules de vacances – Prescription**

**EN CAUSE DE :**

**L'ASBL CAISSE NATIONALE PATRONALE POUR LES CONGES PAYES DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**, (BCE 0409.088.887), ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts, 20.

**Partie appelante**, comparaisant par son conseil Maître K Z substituant Maître B C et Maître K V, avocats à DWORP.

**CONTRE :**

**Monsieur I C**

**Partie intimée**, comparaisant personnellement, assistée de son conseil Maître L F substituant Maître L R, avocate à TOURNAI.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 12 novembre 2024, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 08 octobre 2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle rendue le 05 décembre 2024 fixant les délais pour conclure et la date d'audience des plaidoiries à l'audience publique du 05 juin 2025 date à laquelle la cause fut remise contradictoirement à la demande des parties à l'audience publique du 04 septembre 2025 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée entrées au greffe le 21 février 2025 et les conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante entrées au greffe le 20 mai 2025 ;



- le dossier de pièces de la partie intimée ;
- le procès-verbal d'audience du 04 septembre 2025.

Entendu les parties appelante et intimée, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience du 04 septembre 2025 ainsi que Monsieur le premier avocat général C V en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

\*\*\*\*\*

L'appel, formé par requête reçue au greffe de la cour le 12 novembre 2024, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 08 octobre 2024 et notifié le 17 octobre 2024, est recevable.

### **1. Faits et antécédents de la cause**

Monsieur C a travaillé pour le compte de Monsieur T du 1<sup>er</sup> février 2018 au 15 mars 2019 alors qu'il était en séjour illégal et hébergé au centre FEDASIL de MOUSCRON.

Cette occupation n'a pas été déclarée par l'employeur. La rémunération n'a pas été payée en conformité avec les barèmes applicables.

Par jugement du tribunal de première instance du Brabant Wallon du 02 mars 2021 (6<sup>ème</sup> chambre correctionnelle), l'employeur T a été condamné pénalement pour différentes infractions pénales sociales, notamment le fait de ne pas avoir déclaré le travailleur I C à l'ONSS et le fait de ne pas lui avoir payé la rémunération due.

Monsieur T a par ailleurs été condamné, au civil, à payer à Monsieur C la somme de 23.929,01 € au titre de dommages et intérêts, représentant le solde de la rémunération impayée pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2018 au 15 mars 2019.

Sur base de ce jugement, en date du 28 février 2022, l'ONSS notifie à Monsieur C, sa décision de procéder à la déclaration d'office des prestations et rémunérations effectuées pour l'employeur T.

Dès début mars 2022, Monsieur C entame des démarches pour obtenir son pécule de vacances 2019 (exercice 2018) auprès de la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics.



Par décision du 4 avril 2022, la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics refuse le paiement, au motif que la demande était prescrite au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, Monsieur C conteste cette décision du 4 avril 2022 refusant de lui payer un pécule de vacances 2019 (exercices 2018) relatif à son occupation chez l'employeur T pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2018, en raison de la prescription intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par jugement prononcé le 12 mars 2024, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, :

- dit le recours de Monsieur C recevable ;
- avant dire droit quant au fond, ordonne d'office la réouverture des débats en application de l'article 774 du Code judiciaire afin que les parties puissent s'expliquer sur différentes questions.

Par le jugement entrepris du 8 octobre 2024, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron (autrement composé), :

- dit le recours de Monsieur C recevable et fondé ;
- annule la décision du 4 avril 2022 prise par la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics ;
- condamne la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics à payer à Monsieur C le pécule de vacances 2019 pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2018 ;
- condamne la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 163,98€ en faveur de Monsieur C ainsi qu'à la contribution de 22€ prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne.

La caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel – Position des parties**

La caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics demande à la cour de :

- déclarer son appel recevable et fondé ;



- en conséquence, mettre à néant le jugement prononcé contradictoirement le 8 octobre 2024 ;
- déclarer la demande originaire de Monsieur C non fondée ;
- en conséquence, en débouter Monsieur C ;
- condamner les dépens comme de droit.

Monsieur C demande à la cour de :

- dire la requête d'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel du 8 octobre 2024 ;
- en conséquence, mettre à néant la décision du 4 avril 2022 de la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics et condamner cette dernière au paiement du pécule de vacances de Monsieur C pour l'année 2019, exercice 2018 suite à son occupation chez l'employeur T du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2018 ;
- condamner la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics au paiement de l'indemnité de procédure des deux instances liquidée à 382,65€ (163,98€ indemnité de première instance et 218,67€ indemnité d'appel).

### 3. Décision

L'article 46bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 dispose ce qui suit :

*« L'action en paiement du pécule de vacances à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier ou à une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des œuvres artistiques qu'elle produit se prescrit par trois ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances.*

*L'action en récupération du pécule de vacances ou de la partie de ce pécule indûment octroyé à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier ou à une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des œuvres artistiques qu'elle produit se prescrit par trois ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances. Ce délai est de deux ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances en cas d'erreur due à la Caisse de vacances.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription est porté à 5 ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances, si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.*



*En cas d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés, la restitution éventuelle des pécules de vacances porte au maximum sur une période de trois ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances.*

*Le recours contre les décisions de récupération doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision en cas d'absence de notification.*

*Il ne peut être renoncé au bénéfice des prescriptions visées aux alinéas précédents. Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée suffit. L'interruption peut être renouvelée. Une interruption accomplie à l'égard de l'Office national des vacances annuelles ou d'une caisse spéciale de vacances vaut pour l'ensemble des caisses de vacances ».*

Il ressort de cette disposition que le délai de prescription de trois ans de la demande visant à obtenir un pécule de vacances commence à courir à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances.

Ainsi, en principe, dès lors que Monsieur C postulait le paiement de son pécule de vacances 2019 pour l'exercice 2018 suite à son occupation chez l'employeur T du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2018, le délai de prescription de cette demande prenait cours le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour expirer le 31 décembre 2021.

Sa demande introduite en mars 2022 était donc prescrite.

Néanmoins, Monsieur C estime que le délai de prescription de 3 ans ne pouvait pas prendre cours le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la mesure où à cette date, l'existence de son contrat de travail n'était pas reconnue de manière telle qu'il ne rentrait pas dans le champ d'application de la loi laquelle vise, notamment, les personnes assujetties aux régimes de sécurité sociale des travailleurs.

Selon lui, le délai de prescription ne pouvait prendre cours qu'à dater du 2 mars 2021, date du jugement du tribunal correctionnel reconnaissant dans son chef l'existence d'un contrat de travail et suite auquel l'ONSS a procédé à la déclaration des prestations et rémunérations couvrant la période de février 2018 au 15 mars 2019.

Il est exact que les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 s'appliquent, notamment, aux personnes assujetties aux régimes de sécurité sociale des travailleurs<sup>1</sup> lesquelles sont, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les travailleurs et les employeurs liés par un contrat de louage de travail.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées



Le législateur définit le contrat de travail comme le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur<sup>2</sup>.

Il découle de cette définition légale que trois éléments caractérisent le contrat de travail :

- a) l'exercice d'un travail ;
- b) l'octroi d'une rémunération ;
- c) l'autorité de l'employeur.

En l'espèce, il est établi et non contesté que, de février 2018 au 15 mars 2019, Monsieur C a fourni des prestations pour le compte et sous l'autorité de l'employeur T .

Cependant, il estime que dès lors qu'il n'a été ni déclaré, ni rémunéré, le contrat de travail n'existait pas en février 2018.

Cette thèse ne peut être suivie pour les motifs suivants :

- La déclaration ou non des prestations de travail par l'employeur auprès de l'ONSS est sans incidence sur l'existence du contrat de travail.  
La preuve en est qu'indépendamment d'une telle déclaration, l'ONSS peut procéder à l'assujettissement du travailleur s'il estime que les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis.  
Au demeurant, l'article 17 des lois coordonnées du 28 juin 1971 précise qu'en aucun cas, l'Office national des vacances annuelles et les Caisses spéciales de vacances ne peuvent subordonner le paiement du pécule de vacances au versement par l'employeur, des cotisations afférentes aux vacances annuelles, lesquelles sont la suite logique des déclarations faites à l'ONSS.
- Contrairement à ce que prétend Monsieur C , durant ses prestations, il a perçu une rémunération laquelle était déterminée puisque l'intéressé a déclaré, lors de son audition du 15 mars 2019, percevoir 40 €/ jour et 200 €/semaine<sup>3</sup>.
- Peu importe que la rémunération perçue ne correspondait pas à la rémunération à laquelle il pouvait prétendre sur base du barème de la CP 124 et qu'elle n'a été définitivement fixée que par le jugement du tribunal correctionnel du 2 mars 2021.

<sup>2</sup> Articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

<sup>3</sup> Page 5/7 du jugement du tribunal correctionnel du 2 mars 2021



Ainsi, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>4</sup>, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 46bis des lois coordonnées du 28 juin 1971 n'était pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que le point de départ du délai de prescription prévu par cette disposition est le même pour la victime d'un accident du travail qu'il y ait ou non une contestation en justice opposant la victime de l'accident du travail et l'assureur-loi quant à la durée de l'incapacité de travail. Elle a estimé que dès le moment où s'élève une contestation quant à la durée de l'incapacité de travail, la victime d'un accident du travail sait que le nombre de jours ouvrables assimilés entrant en ligne de compte pour le calcul du pécule de vacances peut être éventuellement modifié et que dans le cas d'une telle contestation, la prescription de l'action en paiement du pécule de vacances qui se rapporte à la période d'incapacité de travail n'est pas suspendue<sup>5</sup>.

Par analogie, il y a lieu de considérer que la contestation en justice relative à la hauteur du montant de la rémunération Monsieur C n'a aucune incidence sur la prise de cours du délai de prescription.

A titre subsidiaire, Monsieur C considère qu'en application de l'article 2257 du Code civil, l'octroi du pécule de vacances pour la période demandée était soumis à la condition que le tribunal correctionnel condamne l'employeur et reconnaisse les périodes de travail.

L'article 2257 du Code civil dispose, notamment, que la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive.

En réalité, le droit au pécule de vacances est fixé sur la base des jours de travail effectif ou sur la base des jours qui y sont assimilés par la loi.

Il a une cause légale propre c'est-à-dire l'exécution de prestations durant une année déterminée qui est indépendante des obligations mises à charge de l'employeur quant au paiement de la rémunération.

Le droit au pécule de vacances n'est pas une obligation conditionnelle et l'article 2257 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer.

Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la durée des prestations n'a jamais fait l'objet de contestations ; ce qui était en jeu dans le cadre du litige pénal soumis au tribunal correctionnel, ce sont d'une part, l'absence de déclarations à l'ONSS et, d'autre part, le fait d'avoir laissé travailler une personne en séjour illégal sans autorisation préalable.

<sup>4</sup> Cour constitutionnelle, 1er mars 2012, arrêt n°30/2012, [www.fr.const-court.be](http://www.fr.const-court.be)

<sup>5</sup> Considérant B.4.4.



Il ressort des considérations qui précèdent que la demande de pécule de vacances pour l'exercice 2018 introduite en mars 2022 était bel et bien prescrite.

L'appel est fondé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare fondé.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité de la demande originaire et sur les frais et dépens.

Emendant, déclare la demande originaire de Monsieur C non fondée et l'en déboute.

Confirme pour autant que de besoin la décision du 4 avril 2022 prise par la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Condamne la caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Monsieur C à la somme de 218,67 €, en sus de la somme de 26€ à titre de contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire d'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne.



Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

P C , conseiller, président la chambre,  
J K , conseiller social au titre d'employeur,  
K D , conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent monsieur le conseiller social J K et madame le conseiller social K D par :

P C , conseiller, président la chambre,  
Assistée de C S , greffier,

Le greffier,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 09 octobre 2025 par P C , président, avec l'assistance de J C , greffier.

Le greffier,

Le président,

